

Luis ARROYO JIMÉNEZ, "Infrastructure planning in Spain – Public participation and legal protection", *Journal for European Environmental & Planning Law*, Volume 11, Number 3, 2014, p. 232-248.

L'article du professeur espagnol L. Arroyo Jiménez s'intéresse au droit et à l'application des textes concernant la planification d'infrastructures en Espagne. Dans un premier temps, l'auteur analyse le cadre constitutionnel et les instruments de la participation du public dans les procédures de planification et, dans un second temps, examine le champ d'application de la protection judiciaire s'y rapportant.

À titre liminaire, l'auteur précise que le droit administratif interne, qui utilisait traditionnellement le terme de « travaux publics » (*obra publica*), a changé pour celui d'infrastructure, et qu'il s'agit ici d'un changement de terme essentiel. En effet, la notion contemporaine d'infrastructure est plus large, puisqu'elle comprend aussi bien les installations appartenant à l'État que les installations privées, utilisées pour l'intérêt public (énergie, télécommunications, transports, etc.).

En ce qui concerne les fondements juridiques de la participation du public, l'auteur souligne que la Constitution espagnole ne prend pas explicitement en compte le contenu de la planification d'infrastructures. Cependant, le droit de la planification d'infrastructure est influencé par des principes constitutionnels généraux, comme ceux de la participation du public à la prise de décision ainsi que par le principe d'objectivité des décisions administratives. Ce dernier est entendu comme défini, conformément à l'article 9 du Code Européen de Bonne Conduite Administrative de la manière suivante : « lors de la prise de décisions, le fonctionnaire tient compte des facteurs pertinents et les pondère comme il se doit dans la décision, tout en excluant tout élément non pertinent ». À propos du principe de participation du public à la prise de décision, l'auteur note qu'il a été introduit en droit espagnol bien avant la convention d'Aarhus, à savoir à la fin des années soixante-dix.

Quant aux instruments de mise en œuvre de la participation du public, le droit public espagnol distingue plusieurs variations de *consultas populares*, allant du référendum communal, aux audiences (*audiencia*) et aux enquêtes publiques. Le référendum communal, étant prévu en droit national depuis 1980, est particulièrement employé en matière d'approbation de documents d'urbanisme. Il existe également un référendum municipal, mais qui ne peut, cependant, se rapporter qu'aux sujets relevant de la compétence de la municipalité. Son intérêt en matière de planification d'infrastructure reste, dans ce sens, très limité. Concernant les audiences et les enquêtes publiques, le droit espagnol différencie deux notions : celle de « public concerné » et celle de « public ». En effet, le « public concerné » peut participer aux audiences, alors que les enquêtes sont ouvertes au « public » dans son ensemble. L'auteur précise la notion de « public concerné » qui peut être, entre autres et sous

certaines critères, une ONG. Par ailleurs, en matière de planification, la mise en place d'une audience est obligatoire et doit se faire en présence du public concerné. *A contrario*, les enquêtes publiques sont obligatoires seulement pour certains types d'infrastructure, comme la construction des autoroutes.

Par la suite, Arroyo examine le droit procédural appliqué en matière d'infrastructure, en abordant les recours existants, les questions de *locus standi*, ainsi que certaines problématiques procédurales classiques des tribunaux nationaux. L'une des problématiques abordées concerne le pouvoir discrétionnaire de l'administration pour l'approbation de plans et programmes d'infrastructure. Bien que le droit administratif espagnol prévoit la possibilité de contrôler juridiquement la discrétion, ce contrôle ne conduit à l'annulation de la décision administrative que dans des « cas d'abus de pouvoir discrétionnaire particulièrement grave » (p. 245).

Dans l'ensemble, l'article est intéressant car il transmet une connaissance spécifique, accompagnée de l'opinion d'une personne qualifiée. Grâce à sa clarté, il peut servir de base de travail pour des études comparatistes. De plus, l'écriture didactique introduit le lecteur sans heurts dans le système administratif espagnol. Observons que le système de participation du public est beaucoup plus développé qu'en droit français, même si ce système ne garantit pas une effectivité totale.

Lina EMMANOUILIDOU

Doctorante, OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Simone BENVENUTI, "Access to Justice in Environmental Matters : Which Role for the European Network of Judges?", *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 11, Number 2 (2014), p. 163-181.

L'article part du constat que la protection de l'environnement au niveau de l'Union Européenne fait l'objet d'une attention constante de la part des réseaux judiciaires et de la Commission Européenne. Ce constat est dû au manque d'effectivité de la législation européenne, attesté par l'augmentation du contentieux environnemental et la multiplication des transpositions « ratées » des directives européennes.

Au sein de l'Union Européenne, le renforcement de l'efficacité du droit de l'environnement constitue un objectif essentiel, et les juridictions internes sont indispensables à l'application effective de la législation environnementale. À ce propos, Benvenuti observe l'émergence d'un « phénomène global spécifique au droit de l'environnement » (p. 167), celui de l'activisme des juges. Cette tendance est, par ailleurs, suivie par les (trois) réseaux de juges pour la protection de l'environnement, actifs au niveau européen. L'objectif de ces réseaux est de conférer une réelle efficacité aux lois environnementales dans chaque pays. Dans ce cadre, le réseau European Union Forum of Judges for the Environment (EUFJE) estime que le droit de l'environnement est un domaine particulièrement propice aux comparaisons et échanges de pratiques, plus que d'autres branches du droit.

Selon ces réseaux, les aspects procéduraux du droit de l'environnement posent souvent les plus grandes difficultés. Parmi elles, l'attribution de *locus standi* aux associations est la question la plus épineuse. L'auteur analyse les différentes réglementations de *locus standi* en Europe, allant des conditions les plus strictes (en Allemagne), jusqu'à l'admission de l'*actio popularis* (au Portugal). De plus, il examine « l'approche à deux vitesses » (p. 173) instaurée par la législation européenne. En effet, deux directives - la directive étude d'impact et la directive IPPC - comportent des références à la question de *locus standi* des ONGs, et suscitent de ce fait deux vitesses quant aux normes procédurales.

Enfin, Benvenuti évoque la collaboration entre les réseaux judiciaires et la Commission Européenne, qui a comme objectif de mettre fin aux incertitudes relatives au *locus standi* des associations. Cette collaboration confine au « partenariat », même si les réseaux gardent leur autonomie.

Lina EMMANOUILIDOU

Doctorante, OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

M. BONNIN, A. OULD ZEIN, B. QUEFFELEC, M. LE TIXERANT, *Droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie*, 2014, Éditions de l'IRD, Dakar, 248 p.

Ce manuel de droit de l'environnement marin et côtier en Mauritanie a été réalisé sous les auspices de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP), une organisation intergouvernementale de coopération halieutique qui regroupe sept États membres (Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone).

L'ouvrage est écrit autour de deux axes : celui de la rareté, et celui de l'innovation. Il s'agit d'une ressource rare, car les ouvrages de droit de l'environnement concernent rarement les États membres de la CSRP, et n'envisagent pas nécessairement l'environnement marin et côtier, même si l'interdépendance entre la mer et la terre est de plus en plus soulignée. Par ailleurs et de manière là encore innovante, ce manuel juridique reproduit des cartes pour transcrire les réglementations, permettant ainsi de visualiser le droit.

Structuré autour de cinq parties, l'ouvrage comprend l'ensemble du cadre juridique mauritanien applicable à l'environnement marin et côtier. Outre l'analyse des acteurs de la protection et des réglementations spécifiques aux différents domaines du droit de l'environnement (pêche – hydrocarbures – tourisme etc.), on appréciera particulièrement la mise en contexte du droit interne par rapport au droit international.

L'ouvrage ravira toute personne travaillant sur l'espace marin et côtier et s'intéressant à « l'ailleurs » : à savoir un autre continent, une autre Union, une autre Convention Régionale. On relèvera que la Mauritanie est partie à la Convention d'Abidjan relative à la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de 1981. Soutenue par le programme des mers régionales du PNUE, il s'agit d'une convention analogue à la Convention de Barcelone. Toutefois, les auteurs soulignent une

certaine passivité de la Convention d'Abidjan, aucun texte n'ayant été adopté depuis sa signature.

Pour conclure, observons que l'ouvrage fournit les informations nécessaires pour se livrer à un travail de droit comparé. Même si le droit en question peut paraître rudimentaire par rapport au vieux droit « méditerranéen » de protection de l'environnement marin et côtier, il marque une volonté de prendre conscience et d'agir pour la vulnérabilité de l'environnement et contre l'épuisement des ressources marines biologiques.

Lina EMMANOUILIDOU

Doctorante, OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

Inès DINIZ, Jean-Marie PONTIER, Thierry TOURET, sous la direction de Chantal CANS, *Traité de droit des risques naturels*, Éd. Le Moniteur, 2014, 850 p.

Dans l'incertitude de l'avenir, des changements de l'environnement et du risque auxquels sont exposées les civilisations, que peut l'humanité? Et que peut le droit? C'est l'inlassable problématique à laquelle fait face la collectivité et c'est probablement la raison d'être de l'État.

Avec un catalogue de catastrophes naturelles en guise d'introduction, ce traité nous dit qu'elles sont présentes depuis la nuit des temps dans la mémoire collective, sous différentes formes mais principalement des mythes fondateurs : le Déluge, Sodome et Gomorrhe, les plaies d'Égypte... Aujourd'hui, la littérature et le cinéma se servent des catastrophes naturelles pour créer des scénarios mettant à l'épreuve l'humanité; l'homme se sensibilise face à son insignifiance dans l'immensité de l'univers... Mais aussi et surtout, il prend conscience de l'empreinte de son activité sur l'environnement.

C'est la genèse du droit des risques naturels.

Comment se prémunir face aux réactions, parfois capricieuses, de la nature? Le traité prend pour axe la triade suivante : l'information, la prévention et la protection. Dans une perspective dépassant la *summa divisio* du droit privé et du droit public, c'est à l'action de l'État de pallier ce problème d'intérêt général et d'organiser l'effort commun qui repose en très grande mesure sur tous les acteurs privés.

Le traité brosse le portrait d'une branche du droit finaliste et dévoile son empreinte tentaculaire au sein de notre système juridique. Organisé en sept parties, ce traité expose successivement : la culture du risque et son empreinte, les sources du droit des risques naturels, l'information sur les risques naturels, la prévention des risques naturels, la protection contre les risques naturels, la réparation des dommages et la responsabilité en cas de réalisation du sinistre.

Ainsi, la première partie tâche d'énumérer les différents phénomènes qui sont pris en considération par le vocabulaire et comment en somme ils se retrouvent présents dans le langage et la culture. Avec beaucoup de pédagogie, les auteurs dessinent la notion de la « culture du risque ». Tel est l'objet du droit des risques naturels; prémunir

la société face aux catastrophes naturelles. Et sa formule de prédilection : l'action par la prévention. Cette partie sert parfaitement d'avant-propos à l'étayement des outils d'intervention de l'action étatique qui viennent à continuation dans l'ouvrage.

Les auteurs poursuivent dans une deuxième partie avec les sources du droit des risques naturels. Suivant la hiérarchie des normes, le traité présente les principes fondamentaux en la matière, partant de la Charte de l'environnement, suivant les quelques dispositions éparses en provenance du droit international. Lui succède le très influent droit européen qui se matérialise, d'une part, par la construction jurisprudentielle de la CEDH, lente mais inévitable et sûre d'elle et, d'autre part, par des invitations incessantes du législateur de l'UE qui harmonise les dispositifs de prévention. Au niveau de la loi et du règlement, viennent le Code de l'environnement et les autres dispositions dispersées essentiellement dans le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation et le Code des assurances. Finalement, les dispositions non codifiées. Les auteurs soulignent aussi l'active participation de la jurisprudence administrative dans la construction et la précision de l'action étatique en matière de risques naturels depuis le XIX^e siècle.

La troisième partie porte sur l'information qui constitue globalement la pierre angulaire de cette branche : le droit d'accès à l'information et le droit à participer aux décisions. Il s'agit bien de la clef pour une meilleure prise de conscience et une plus grande considération des phénomènes contre lesquels les populations doivent se prémunir. Ce droit en réalité invite à la fois les acteurs privés et les acteurs publics à participer de manière active à la collecte et la diffusion des informations. Pour leur part, les acteurs publics tâchent d'organiser les connaissances sur les risques à travers des documents de planification qui s'imposent aux décisions des autorités administratives, surtout à l'échelon local. La prévention déteint aussi sur le droit des obligations dans la mesure où les actes authentiques doivent par exemple faire mention des sinistres précédents, de même qu'il existe une obligation générale d'information des risques naturels et technologiques. Toujours dans la continuité, l'information est l'enjeu principal de la préparation et la planification face à certaines catastrophes naturelles. C'est à ce titre que l'État n'hésite pas à s'appuyer sur des établissements publics spécialisés dans la prévision : Météo-France...

Ensuite vient la partie relative à la prévention qui a pour objet d'exposer dans ses moindres détails les obligations à la charge des acteurs publics et privés. Les dispositifs préventifs sont mis en œuvre par quasiment toutes les autorités administratives sur différents échelons. Toutefois, l'échelon local reste le plus efficace ce qui explique l'impulsion générale du droit administratif vers plus de déconcentration et de décentralisation. La prévention est en majeure partie l'apanage du maire et du préfet. Aussi, l'action étatique en matière préventive est rationnelle et a vocation à régir une planification ordonnée des espaces urbains et ruraux. Ainsi, la prévention se matérialise essentiellement par le droit de l'urbanisme. La principale difficulté en la matière, que d'ailleurs le traité expose bien, c'est la hiérarchisation et l'articulation des différentes dispositions et normes applicables à la construction et au développement des établissements humains dans l'espace. En conséquence, au « nerf de la guerre » pour reprendre l'expression trouvée dans le traité, les documents de

droit commun comme le PLU s'imposent souvent aux autorités dans leurs décisions individuelles. C'est aussi dans cette partie consacrée à la prévention que sont présentés des instruments supplémentaires comme le PGRP ou, dans un objectif spécifique de lutte contre les inondations, le PGRPI. La prévention s'impose même aux constructeurs qui doivent parfois respecter des normes de construction anti-sismiques ou anticycloniques. En dernière instance, il est fait appel à la solidarité nationale à travers un fonds (dit « Barnier »), qui a pour objet de financer une grande partie de l'action étatique en matière de prévention des risques naturels.

Puis les auteurs s'intéressent dans une nouvelle partie à la protection des risques naturels, c'est-à-dire toutes les fois où la prévention échoue ou n'a pas sa place. Son principal objectif est de pallier les insuffisances des dispositifs qui se situent en amont de la réalisation imminente d'un sinistre : risques d'incendie, d'éboulement et d'inondations entre autres. Les moyens restent assez variés : il s'agit de travaux publics et des ouvrages publics ou encore l'acquisition amiable de biens fortement exposés. Plus attentatoire au droit de propriété, il y a l'expropriation. Dans l'optique de la réalisation d'un sinistre, les auteurs exposent le cadre juridique de protection des règles de sécurité civile où interviennent essentiellement les pouvoirs de police.

Dans une sixième partie, les auteurs s'intéressent à la réparation. C'est à ce stade que joue la collectivisation du risque par le mécanisme de l'assurance. Face à des risques non assurables il est loisible de procéder à la reconnaissance d'une « catastrophe naturelle » pour que l'assurance extraordinaire du CAT-NAT intervienne. Destinée surtout aux milieux urbains, les autorités procèdent à l'acquisition amiable ou à l'expropriation de biens effectivement sinistrés. La réparation intervient aussi sous forme de subventions comme peut être l'indemnisation spécifiquement destinée aux collectivités territoriales ou encore le mécanisme spécial d'indemnisation des risques agricoles.

Enfin, considérant que les risques naturels peuvent être prévenus dans une certaine mesure, le régime de la responsabilité vise à établir une satisfaction équitable face au non-respect des obligations de diligence des personnes visées par les dispositifs préventifs, protecteurs ou réparateurs du droit des risques naturels. Dès lors que des obligations pèsent à la fois sur des personnes de droit privé et de droit public, les régimes de responsabilité civile et administrative sont étudiés successivement. Dans un dernier chapitre, le traité propose une synthèse du volet pénal du droit des risques naturels qui repose en somme sur les infractions portant atteinte aux personnes comme l'homicide ou les blessures involontaires, ou celles portant sur des dispositions du droit de l'urbanisme.

Les auteurs parviennent ainsi à produire un ouvrage puissant qui constitue une véritable référence en la matière pour les milieux académiques et professionnels. Des discussions théoriques qui vont à l'essentiel, accompagnées d'un exposé des aspects pratiques de cette branche font la qualité du traité.

Il est rédigé avec grand courage car l'ouvrage rassemble et étudie des textes de strates très différentes au sein d'un système complexe marqué par l'éparpillement.

À la lecture des pages, le traité rappelle les qualités de flexibilité et de polyvalence requises pour naviguer au sein d'une branche juridique intrinsèquement pluridisciplinaire.

En définitive, que peut le droit ? Il peut l'adaptation s'il reconnaît l'insuffisance de la règle en elle-même. Surtout, il doit s'intéresser à la création d'un cadre juridique pragmatique, à la fois soucieux de son objectif, à la fois capable de concilier des impératifs économiques et sociologiques. En effet, au milieu du droit des risques naturels, prévention, protection et droits fondamentaux cohabitent. Cela ressort de la lecture de cet ouvrage : il ne faut pas oublier que la clef repose sur un interventionnisme équilibré de l'action étatique.

Xavier FERNANDEZ

Doctorant à l'école ERASME
Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Paulo Affonso LEME MACHADO, *Estudos de Direito Ambiental 2*, Malheiros Editores, 2014, 126 p.

L'ouvrage a pour champ de recherche le droit international de l'environnement. Il est divisé en cinq chapitres concis qui ont pour objectif d'étudier méthodologiquement l'actualité de ce droit dans ses défis quotidiens (catastrophes naturelles, biodiversité et droit à la recherche) et dans son volet contentieux à travers l'étude à la fois factuelle et procédurale de l'affaire « Pâte à papier » opposant l'Argentine et l'Uruguay et de l'affaire des baleines, opposant l'Australie et le Japon. Une présentation du droit brésilien sur les sujets le permettant offre également une approche comparée du traitement interne des problématiques internationales. En ce sens, une étude plus localisée porte sur la protection des zones côtières au Brésil et la lutte contre l'érosion. L'auteur prend appui sur le droit de propriété et le droit de l'urbanisme. À cet égard, il sollicite l'exemple du droit français à travers la règle de la constructibilité limitée.

Aline TREILLARD

Doctorante en droit de l'environnement
CRIDEAU-OMIJ
Université de Limoges

David MARRANI, « The Intersection between Constitution, Human Rights and the Environment : The French Charter for the environment and the new *ex post* constitutional control in France », *Environmental Law Review* 16 (2014), p. 107-121.

David Marrani, directeur de l'Institut de droit de Jersey (Grande-Bretagne), expose ici sa vision de certaines évolutions suscitées par deux éléments presque concomitants : la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement, d'une part, et l'introduction en France d'un contrôle de constitutionnalité a

posteriori, d'autre part. L'article s'ouvre auparavant sur un intéressant rappel des conditions historiques ayant abouti à l'idée d'une protection de l'environnement au niveau constitutionnel. Ensuite, dans une perspective théorique, la première partie de l'article montre comment la combinaison des deux éléments susmentionnés, en réunissant l'environnement, les droits de l'Homme et la Constitution, a permis de faire des « droits de l'homme environnementaux » (*environmental human rights*) de véritables droits constitutionnels. La seconde partie illustre le propos par deux études de cas, à savoir les deux premières questions prioritaires de constitutionnalité jugées par le Conseil constitutionnel en matière environnementale.

Simon JOLIVET

Docteur en droit public

OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges

Jacqueline MORAND-DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, 11^e édition, 2015, Que sais-je ?, PUF, 128 p.

Turbulence est la clef avec laquelle cet ouvrage initie sa mélodie. Équilibre et apaisement sont les maîtres mots de cette branche.

Cet ouvrage rayonne par un contenu illustrant succinctement la particularité grâce à laquelle le droit de l'environnement s'est imposé et a fait sa place depuis sa genèse.

L'introduction de l'ouvrage dépeint magistralement comment le droit de l'environnement est un élan fougueux qui, avec une profonde dévotion, cherche à protéger l'Homme de lui-même, de son avancée technique. Cette branche sort ainsi de son adolescence, en reprenant les mots de l'auteur, pour insuffler efficacité et équilibre à notre système juridique.

Cette branche irrigue tout, mais surtout, elle agit avec polyvalence comme un conciliateur veillant à l'appel pour un arbitrage juste entre croissance et protection de l'environnement. Et ceci avec tout ce que cela implique : c'est-à-dire, un droit universel, sans frontières d'espace ou de temps ; un droit fertilisant car il ne laisse pas indifférent, il fait germer de nouvelles idées de progrès ; un droit fédérateur car il est au carrefour de plusieurs disciplines ; un droit vivant car il suit la logique de la vie. C'est un droit innovateur car il doit concilier différentes finalités et c'est un droit systémique car il interpelle l'économie politique et approche une vision globale des milieux.

Ainsi, dès ses premières pages, l'ouvrage nous séduit en présentant le droit de l'environnement comme un agent pragmatique de conciliation. Ensuite, l'ouvrage étaye cette idée.

L'exposé commence par les sources. D'abord la présentation des principes généraux est rajeunie par une gestion intégrée du développement durable et de la responsabilité environnementale. Ensuite l'auteur présente les sources de droit interne et des acteurs, incluant la société civile en cohérence avec « l'engagement citoyen » évoquée à l'introduction de l'ouvrage.

Le droit de l'environnement protège tel que le droit de propriété le fait pour les biens. La notion de patrimoine naturel physique et biologique est alors exposée. Cette

logique protectrice serait canalisée ensuite au dirigisme avec lequel notre civilisation s'installe sur l'espace.

Enfin, l'ouvrage expose le thème central lié à l'activité humaine et ses coûts marginaux : la pollution. Les activités des corps de police intègrent désormais aussi une recherche des infractions commises en atteinte à l'environnement.

Mais l'environnement n'appartient-il pas en définitive à la société ? La réponse est loin d'être simple. Le droit de l'environnement est un droit fuyant mais il est indéniablement efficace. C'est une branche qui fait simplement et naturellement peser sur le citoyen et son administration un code de conduite refondu et brillant.

L'auteur produit ainsi un ouvrage succinct mais portant une belle synthèse de la matière propre à séduire tout lecteur curieux voulant se procurer des notions basiques et comprendre les enjeux de cette branche du droit.

Xavier FERNANDEZ

Doctorant à l'école ERASME
Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Jacqueline MORAND-DEVILLER, *Droit de l'urbanisme*, Mémento Dalloz, 9^e éd., 200 p.

La neuvième édition du mémento *Droit de l'urbanisme*, à jour de la loi « ALUR », vient de paraître. L'ouvrage fait assurément partie des ressources bibliographiques incontournables en la matière. Il présente l'avantage d'être extrêmement complet tout en étant synthétique, sans doute idéal pour une première approche du droit de l'urbanisme. La première partie, intitulée « réglementer et planifier », distingue la réglementation nationale centralisée de la planification locale décentralisée. Au sein du chapitre consacré aux planifications spécifiques, on appréciera les développements consacrés à la protection du patrimoine culturel et des sites. La deuxième partie traite de la maîtrise foncière, du financement des équipements publics et de l'aménagement. La troisième partie, enfin, aborde la question des autorisations d'urbanisme et des contrôles (tant administratifs que juridictionnels). Les étudiants, comme les enseignants-chercheurs, apprécieront les propositions de sujets de dissertation à la fin de chaque titre de l'ouvrage.

Jessica MAKOWIAK

Professeur des universités
OMIJ-CRIDEAU, Université de Limoges

Laurent NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, éditions Bruylant, Bruxelles, 2015, 465 p.

Cet ouvrage dirigé par Laurent Neyret permet de faire état de l'ampleur et du danger que constituent les écocrimes et de développer une juridicisation de la notion d'écocide. Le phénomène de criminalisation de l'environnement se manifeste par

plusieurs catégories d'atteintes à l'environnement, selon une approche pénaliste de la matière, pour aller jusqu'à l'écocide, qui constituerait alors le pendant environnemental du génocide, propre aux êtres humains.

L'ouvrage est organisé en trois parties, une première partie rassemblant 13 contributions relatives aux notions d'écocrime et d'écocide, mais aussi aux enjeux de la criminalisation de l'environnement et de l'appréhension de ces enjeux par le droit pénal; une deuxième partie regroupe quant à elle deux projets de conventions internationales, le Projet de Convention contre la criminalité environnementale (Convention *Ecocrimes*) ainsi que le Projet de Convention contre l'écocide (Convention *Ecocide*); enfin, une troisième et dernière partie fait la synthèse de 35 propositions « *pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement* » réparties selon deux axes interdépendants, l'un prônant une « *rationalisation de la protection de l'environnement par le droit pénal* », l'autre « *une adaptation du droit pénal aux spécificités de la criminalité environnementale* ». Ces deux axes de réflexion rendent compte tour à tour et ensemble de la problématique sous-jacente de cet ouvrage, à savoir l'appréhension par le droit pénal des atteintes portées à l'environnement et la capacité de ce droit à répondre aux enjeux environnementaux.

Les approches ainsi proposées offrent aux lecteurs une étude pénale riche et complète des atteintes environnementales pouvant être qualifiées de crimes environnementaux.

Charlotte TOUZOT

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges

J.-M. PONTIER et E. ROUX (dir.), *Droit nucléaire – Les déchets nucléaires*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 279 p.

La production et la gestion des déchets sont un problème majeur à l'heure actuelle, auquel le droit peut tenter de répondre. Cet ouvrage, dirigé par Jean-Marie Pontier et Emmanuel Roux, s'intéresse particulièrement à la question des déchets nucléaires et fait suite à la journée d'études qui leur a été consacrée à Nîmes le 23 octobre 2013. L'ouvrage proposé permet de s'interroger sur les différents enjeux sociétaux et juridiques des déchets nucléaires en illustrant les propos avancés par la jurisprudence (notamment l'arrêt CE, 30 juin 2010, *Association Greenpeace France*, n° 315980); mais aussi à travers une démarche comparatiste en invitant le lecteur à s'intéresser à la gestion des déchets nucléaires aux Etats-Unis, qualifiée « d'impasse » par Mary Spencer, ou encore au statut de l'élimination des déchets nucléaires à Taïwan.

À la question « *que faire des déchets radioactifs ?* », qui fait l'objet de la première partie de l'ouvrage, Jean-Marie Pontier propose de pointer du doigt les faiblesses de l'encadrement juridique actuel qui tiennent d'un côté à la complexité des règles « *qui s'entrecroisent et se superposent* » et de l'autre à la difficulté de mettre en place une politique globale relative aux déchets radioactifs. Deux autres interroga-

tions permettent de compléter ces éléments, à savoir la question des « *incertitudes des textes français relatifs aux déchets radioactifs à haute activité et à vie longue* », proposée par Maryse Deguegue ainsi que la question du « *principe d'interdiction du stockage en France des déchets radioactifs et des combustibles usés en provenance de l'étranger* », proposée par Marc Leger. Ces deux contributions permettent de mettre en exergue la tendance du droit français à poser des principes qui sont très vite dépassés par une multiplication et une extension d'exceptions à leur application, ayant pour conséquence non seulement une lecture difficile du droit en vigueur mais plus encore une ineffectivité du droit, d'autant plus redoutable que la question des déchets nucléaires est cruciale.

Charlotte TOUZOT

Doctorante OMIJ-CRIDEAU

Chargée d'enseignement à l'Université de Limoges

Thomas J. SCHOENBAUM and Michael K. YOUNG, *International Environmental Law : Cases, Materials and Problems*, Second edition, LexisNexis Law School Publishing, New Providence & San Francisco, 2014, 1131 p.

Cet ouvrage comporte une riche et complète introduction qui retrace l'historique du droit international de l'environnement, son contexte économique, politique et scientifique ainsi que ses évolutions, permettant d'en définir le contenu, les contours, l'objet et le champ.

Le contenu de cet ouvrage est divers, à la fois constitué d'études générales, tel le premier chapitre relatif au droit international général de l'environnement (« *General international environmental law* », p. 67), d'études sectorialisées *ratione materiae* (« *Biological diversity* », p. 971) ou encore *ratione loci* (« *The polar regions* », p. 1031), mais aussi d'études à caractère transversal, comme celle consacrée à la responsabilité environnementale des acteurs non-gouvernementaux (« *The environmental responsibility of non-state actors* », p. 1087). Si le présent ouvrage revêt un contenu éclectique, celui-ci n'en demeure pas moins cohérent. En effet, son ambition est de faire le tour de la matière et des enjeux qui en découlent.

D'une manière générale, le choix des études, leur pertinence, leur qualité et leur actualité permettent de considérer cet ouvrage comme une référence pour qui-conque cherche, en droit international de l'environnement, à acquérir les bases, à les approfondir ou bien encore à les actualiser.

Charlotte TOUZOT

Doctorante et Chargée d'enseignement

Université de Limoges, OMIJ-CRIDEAU

Universitas de Caldas, Colombia (dir.), *Derecho y medio ambiente*, Jurídicas, Revista del centro de investigaciones sociojurídicas, volume 10, n° 1, janvier à juin 2013, 248 p.

Cette revue de l'Université de Caldas est composée de 13 articles dont le contenu est à la fois juridique, sociologique et économique. Sans avoir de thème de prédilection, de nombreux articles reprennent la problématique du droit d'accès à la justice. Les conditions de concrétisation de ce droit sont partagées par les auteurs qui considèrent que l'éducation à l'environnement, le principe d'information des citoyens ainsi que la compréhension des mécanismes juridiques et judiciaires incarnent les moyens d'assurer l'effectivité de ce droit naissant en Amérique Latine. Deux articles sont également dédiés au développement des énergies renouvelables en Colombie dont le potentiel hydroélectrique est important. Le premier analyse les conditions juridiques de ce développement tandis que le second évoque le contexte d'un projet de construction de centrale sur la rivière Manso. Le droit brésilien et le droit de l'Union Européenne sont souvent cités en référence par la doctrine, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des principes (pollueur-payeur, précaution) ou par exemple, de la reconnaissance du dommage environnemental.

Aline TREILLARD

Doctorante

Université de Limoges, OMIJ-CRIDEAU